

RÈGLEMENT CONCERNANT LES AIDES A LA FORMATION (BOURSE ET/OU PRÊT D'ÉTUDES)

Dans le présent règlement, toute désignation de personnes, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme. La forme masculine utilisée a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Le Conseil municipal de Martigny, reconnaissant le droit à la formation, sur proposition de la Commission municipale des allocations de formation,

Décide :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champ d'application

¹ La Commune de Martigny peut allouer une aide financière (aide à la formation) aux conditions ci-après.

² Les aides à la formation communales se composent :

- a) De bourses d'études, soit des contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocations et non remboursables ;
- b) De prêts d'études, soit des prêts uniques ou périodiques versés comme allocations et remboursables, avec intérêts.

Article 2 : Subsidiarité

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation, à ses parents, à son conjoint ou son partenaire enregistré, à toutes autres personnes tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, à des tiers. Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des aides à la formation peuvent être octroyées par la Commune.

Article 3 : Fonds

Le budget communal comporte annuellement un poste destiné aux aides à la formation communales.

II. DROIT À UNE AIDE À LA FORMATION

Article 4 : Ayants droit

¹ Sauf circonstances particulières, les aides à la formation communales peuvent être accordées aux personnes suisses et aux personnes de nationalité étrangère titulaires du permis B ou du permis C, domiciliées à Martigny depuis deux ans au moins au début de la formation (la date d'inscription au contrôle des habitants faisant foi).

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des aides à la formation.

Article 5 : Conditions personnelles

Pour bénéficier d'une aide à la formation communale, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel.

Article 6 : Formations donnant droit à des aides

Des aides peuvent être accordées pour les formations prévues aux articles 7 et 8 de la loi cantonale sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (RS.VS.416.1).

Article 7 : Allocations exceptionnelles

Dans des cas exceptionnels ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 4, 5 et 6, une aide à la formation peut être octroyée.

III. COMMISSION MUNICIPALE DES ALLOCATIONS DE FORMATION

Article 8 : Composition de la Commission

La Commission municipale des aides à la formation (ci-après la Commission) est composée des Conseillers municipaux faisant partie de la Commission scolaire, ainsi que du Chef de service de la formation.

Article 9 : Attribution de la Commission

La Commission a notamment les attributions suivantes :



- a) Elle examine les demandes ;
- b) Elle adresse un préavis s'agissant de l'octroi ou le refus des aides à la formation au Conseil municipal ;
- c) Elle propose au Conseil municipal le montant à porter au budget ;
- d) Elle soumet au Conseil municipal, en août de chaque année, un rapport de situation et lui propose les adaptations qu'elle juge utiles et nécessaires, notamment en lien avec la fixation des montants d'aides alloués, la répartition entre les différents types d'aides et les modalités de versement ou de remboursement.

IV. TYPES D'AIDES A LA FORMATION

Article 10 : Types d'aides à la formation.

¹ L'aide à la formation communale peut prendre la forme d'une bourse, d'un prêt ou d'une bourse et d'un prêt cumulés.

² Un montant unique peut être octroyé par le Conseil municipal à titre d'aide exceptionnelle (cf. art. 7).

Article 11 : Bourses

¹ Les bourses sont accordées annuellement et à fonds perdu.

² Les montants annuels accordés sont versés en deux acomptes semestriels. La moitié du montant est versée durant le premier semestre de formation après réception de l'attestation de l'école suivie. Le solde est versé durant le 2ème semestre de formation après remise d'une nouvelle attestation certifiant que la formation pour laquelle l'aide est versée est toujours suivie. Le deuxième acompte peut être suspendu ou même supprimé pour le cas où l'une ou l'autre condition remplies lors de la décision ne l'était plus, notamment si le requérant ne suit plus la formation initiée ou si les résultats ou la conduite dudit requérant sont de nature à remettre en cause la confiance que la commune avait placée en lui.

³ Pour les formations de courte durée, les aides sont versées en un seul acompte.

Article 12 : Prêts

¹ Les prêts font l'objet d'un contrat entre la Commune et le bénéficiaire. Le contrat fixe les conditions de remboursement et le paiement des intérêts.

² Le versement du prêt est effectué une fois que le contrat signé par le bénéficiaire est retourné au Service communal des contributions.



³ Les prêts sont remboursables dès le début de la troisième année civile suivant la fin de la formation par mensualités de Fr. 300.00 au minimum.

⁴ Tant que dure la formation, le bénéficiaire ne paie pas d'intérêts. Dès le début de l'obligation de remboursement, le montant dû porte un intérêt à un taux fixé chaque année par le Conseil municipal.

⁵ Le bénéficiaire a l'obligation de transmettre chaque année une attestation de formation ainsi que tout changement d'adresse au Service communal des contributions.

⁶ En cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, le prêt est converti en bourse.

⁷ Le remboursement peut être exigé immédiatement si le bénéficiaire renonce à la formation entreprise, ou si, pour obtenir les aides, il a induit l'autorité en erreur.

V. CALCUL DES AIDES À LA FORMATION

Article 13 : Calcul de l'aide

¹ Pour déterminer le montant de l'aide à la formation octroyée, la Commune se base sur la décision cantonale d'octroi de bourses et de prêts d'étude et sur le calcul établi par le Canton du Valais conformément à la loi cantonale sur les bourses et prêts d'études (LBPE) et son ordonnance (OBPE).

² Les aides à la formation communales représentent un pourcentage de l'aide à la formation retenue par le Canton du Valais.

³ Le Conseil municipal fixe, chaque année, ledit pourcentage et détermine la part maximale accordée sous forme de bourse, le solde étant attribué sous forme de prêt.

VI. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET PROCÉDURE

Article 14 : Présentation de la demande

¹ La demande d'aide doit être adressée au moyen du formulaire officiel « Demande de bourse et/ou prêts d'études » qui peut être téléchargé sur le site de la Commune de Martigny ou retiré au Service communal des contributions. Ledit formulaire devra être dûment complété (lieu et date) et signé.

² Tous les justificatifs mentionnés sur le document « Demande de bourse et/ou prêts d'études », notamment la copie de la demande de bourse au canton du Valais (avec les pièces justificatives), la copie de la décision rendue par le Canton avec le détail du calcul, une copie



de l'inscription à la formation et une attestation de domicile, doivent être transmis avec la demande.

³ Le dossier complet de demande devra être remis, au plus tard, au Service communal des contributions d'ici au 31 décembre, pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne, et d'ici au 30 avril, pour le semestre de printemps. La date du timbre postal, respectivement celle du dépôt de la demande au guichet faisant foi.

⁴ Les demandes d'aides déposées hors des délais mentionnés à l'alinéa 3 ne sont pas recevables.

⁵ A défaut du dépôt du dossier complet de demande dans les délais impartis à l'alinéa 3, il ne sera pas entré en matière sur ladite demande. Un délai complémentaire pourra toutefois être accordé pour déposer ultérieurement la copie de la décision cantonale d'octroi de bourses et de prêts d'étude et du calcul établi par le par le Canton du Valais si le requérant ne l'a pas encore reçue dans les délais fixés à l'alinéa 3, mais à condition qu'il prouve qu'il a déposé la demande d'allocation auprès du Canton dans les délais impartis par celui-ci.

⁶ Les demandes doivent être renouvelées annuellement.

Article 15 : Procédure et moyens de droit

¹ La Commission examine la demande et adresse un préavis sur son acceptation ou son refus au Conseil municipal.

² La décision relative à l'octroi ou au refus d'une aide à la formation peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès sa notification, d'une réclamation écrite et motivée auprès du Conseil municipal.

³ La décision sur réclamation du Conseil municipal est susceptible d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Conseil d'État.

⁴ La procédure de réclamation et de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

VII. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE EN FORMATION ET CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION

Article 16 : Obligations du requérant / bénéficiaire

Le requérant, respectivement le bénéficiaire de l'aide, est tenu :



- a) De fournir, en tout temps, les indications et les documents nécessaires à l'examen de sa demande. Ces indications et documents doivent être complets et conformes à la vérité ;
- b) D'utiliser l'aide à la formation perçue dans le seul but de la formation envisagée et de signaler tout changement dans sa situation personnelle ou financière.

Article 17 : Restitution et exclusion du droit à d'autres aides à la formation

¹ La restitution totale ou partielle des aides à la formation est exigée :

- a) Si elles ont été obtenues à tort, sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou qui se sont modifiées, ou
- b) Si elles n'ont pas été utilisées en vue de la formation pour laquelle elles avaient été accordées, ou
- c) Si la personne en formation interrompt sa formation avant la fin de la période pour laquelle une aide à la formation a déjà été versée.

² Si le requérant se soustrait aux obligations fixées à l'article 16, il peut être exclu du droit à d'autres aides à la formation.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Dispositions transitoires

¹ Les prêts de formation, octroyés sous le régime du règlement municipal concernant les aides à la formation et du règlement municipal d'application pour le calcul des aides à la formation homologués par le Conseil d'État du Canton du Valais respectivement le 16 avril 2014 et le 28 septembre 2016, demeurent liés à ces règlements jusqu'au terme de leur remboursement.

² Toute procédure de recours pendante, relative au règlement municipal concernant les aides à la formation et au règlement municipal d'application pour le calcul des aides à la formation homologués par le Conseil d'État du Canton du Valais respectivement le 16 avril 2014 et le 28 septembre 2016, est traitée selon lesdits règlements.

Article 19 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement municipal concernant les allocations de formation et le règlement municipal d'application pour le calcul des allocations de formation, homologués par le Conseil d'État du Canton du Valais respectivement le 16 avril 2014 et le 28 septembre 2016.



Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État du Canton du Valais, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 28 février 2023

Accepté par le Conseil général en séance ordinaire du 19 septembre 2023

Amendé par le Conseil municipal en séance du 26 mars 2024

Homologué par le Conseil d'État du Canton du Valais le 5 juin 2024

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

La Secrétaire

Tania ZITO

La Présidente

Anne-Laure COUCHEPIN-VOUILLOZ



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2024.02299

Décision

Vu la requête du 21 novembre 2023 de la commune de Martigny sollicitant l'homologation du règlement concernant les aides à la formation (bourse et/ou prêt d'études) adopté par le conseil municipal le 28 février 2023 et approuvé par le conseil général le 19 septembre 2023 ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu la loi du 5 février 2004 sur les communes ;

vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;

vu le préavis de la Section des finances communales du 19 décembre 2023 ;

vu le préavis du Service administratif et des affaires juridiques de la formation du 29 janvier 2024 ;

vu les amendements formels apportés au règlement par le conseil municipal le 26 mars 2024 sur requête du service consulté ;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation du 19 septembre 2023 par le conseil général ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

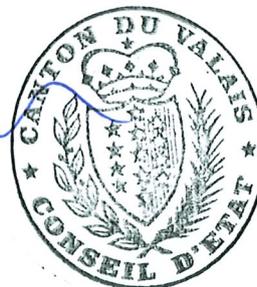
d é c i d e

d'homologuer le règlement concernant les aides à la formation (bourse et/ou prêt d'études) approuvé le 19 septembre 2023 par le conseil général, dans sa version amendée le 26 mars 2024 par le conseil municipal, moyennant la modification suivante de l'article 20 : « Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, avec effet rétroactif au 4^{er} août 2023 **1^{er} janvier 2024** ».

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

- 5 JUIN 2024

Séance du

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution : 5 extr. DSIS
1 extr. SAAJF
1 extr. SFC
1 extr. IF

A notifier par le Département